

Le risque de discrimination dans le refus d'adhésion d'un membre

Emmanuel Gérard
Responsable de rubrique



Nous avons déjà abordé dans un précédent article la problématique du non-renouvellement d'un adhérent. Néanmoins, devant les questions toujours aussi diverses et variées sur le sujet et devant certaines situations provoquant des conflits qui nous éloignent de notre activité principale (la plongée), il nous a semblé important de revenir sur la problématique du refus d'adhésion ou du non-renouvellement dans les clubs associatifs. Nous vous proposons également des articles types de statut afin de protéger votre association et ses membres contre toute atteinte aux libertés individuelles.

Par Jérôme Carrière, membre de la CNJ et moniteur de plongée.



1. Petit rappel historique

Afin d'inciter chacun à plus de retenue dans certains conflits qui peuvent survenir ça et là, un petit rappel historique du monde associatif n'est pas inutile. On dit que l'associatif est une idée vieille comme le monde, ou tout au moins, vieille comme l'homme lui-même. On peut noter que c'est vers l'an mil que l'on développe de façon structurée l'association avec notamment les comités des fêtes que nous connaissons encore de nos jours. Il faut attendre la loi du 21 août 1790, pour lire une phrase qui vient reconnaître le fait associatif juste après la Révolution.

Cette loi indique que "les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens". Les premiers clubs de "quartiers" se créent.

Alors qu'une autre loi de 1791 tente d'interdire toute association entre citoyens, les droits de l'homme trouvent leur traduction par la création de clubs et associations populaires qui fleurissent.

En 1810 on interdit les associations de plus de vingt membres. Après moult revirement et changement de doctrine, la loi de 1901 vient confirmer un droit originel. Cette loi est sans aucun doute une des plus grandes lois de la république et elle est toujours d'actualité après plus de 110 ans d'existence car elle se caractérise par sa simplicité dans ses principes, la souplesse de son application et dans les libertés contractuelles de son organisation.

2. Le tronc commun de l'agrément d'intérêt général

Dans un article paru dans le *Subaqua* n° 230 de mai-juin 2010, nous vous informions des nouvelles mesures sur l'agrément et notamment celles concernant la circulaire du 18 janvier 2010. Elle a pour particularité de donner une définition réglementaire des conditions à remplir pour bénéficier du tronc commun de l'agrément général.

Sans cet agrément, point de subventions et c'est la survie de l'association qui est mise en

jeu. Il n'est pas impossible que nous ayons manqué de persuasion dans nos propos ou de communication juridique appropriée, mais pour solliciter un quelconque agrément administratif, l'association doit organiser statutairement un fonctionnement démocratique et transparent. Elle doit par ailleurs inscrire son projet dans l'intérêt général. "Exit" donc les associations qui suspendent un renouvellement d'adhésion à la décision d'un président ou même d'un comité directeur sans plus d'explications ou de justifications.

2.1. L'association doit être ouverte à tous

Les statuts doivent définir des buts et un objet suffisamment universels pour prétendre à la reconnaissance administrative. L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard des libertés individuelles. Les seules discriminations qui peuvent être tolérées sont celles strictement imposées par l'objet associatif de notre activité.

Il peut s'agir par exemple d'une aptitude physique liée à la plongée. Encore que vous noterez dans ce domaine la possibilité d'adhérer à un club de plongée sans obligatoirement pratiquer la plongée mais avec tout simplement la volonté de participer à la vie associative du club. Attention donc à ne pas être discriminant dans ce type de décision qui doit être regardé comme toujours en matière de droit au cas par cas.

Voici par exemple un article qui pourrait être utilement inséré dans vos statuts et qui lève toute suspicion.

Article Objet – L'association a pour but l'étude et les sports sous-marins dont la plongée subaquatique, l'apnée, la nage avec palmes et toutes les activités qui sont attachées à ce sport (à compléter suivant l'activité). Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un ca-

ractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

2.2. L'admission des adhérents

Malgré le fait que l'adhésion est obligatoirement libre, elle requiert en général des conditions formelles, en prévoyant l'acceptation des statuts et le règlement intérieur. Bien entendu, une cotisation est en principe réclamée lors de la remise du bulletin d'adhésion.

Si le membre ne s'acquiesce pas de ce versement annuel, il ne peut être membre de l'association conformément à vos statuts. C'est le bureau qui peut être chargé de vérifier cette admission sans qu'il puisse, pour ceux qui remplissent les conditions, passer outre les statuts ou le règlement intérieur.

Voici une proposition d'article pour l'admission qui peut également faire l'objet d'un additif aux statuts du club pour ceux qui ne l'ont pas encore prévu.

Article Admission – L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 18 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les membres doivent acquiescer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration ainsi que leur participation financière aux services et produits fournis par l'association. La cotisation annuelle comprend notamment le prix de la licence FFESSM et l'assurance responsabilité civile.

2.3. L'exclusion d'un membre

Nous voici donc au cœur du problème pour certains clubs qui méconnaissent les textes et qui parfois s'affranchissent des droits de l'adhérent. Par opposition, certaines associations sont dans une impasse devant un adhérent qui outrepassa ses droits et impose de ce fait une ambiance désagréable, voir parfois malsaine. Le fonctionnement ouvert de l'association n'interdit pas de prévoir dans les statuts une procédure d'exclusion d'un membre, à l'occasion par exemple du renouvellement annuel de son adhésion. Dans *Subaqua* n° 236 de mai-juin 2011 (être adhérent d'une association) nous vous décrivions une affaire de non-renouvellement. Il s'agissait d'une première demande de renouvellement et la procédure avait été particulièrement bien suivie par l'association qui avait prévenu en temps et en heure l'adhérent pour qu'il trouve une nouvelle association. Cette situation ne peut être assimilée à un

refus simple d'adhésion sans autre forme de procédure. Notamment, lors de la mise en œuvre des formalités d'exclusion, il avait été porté à la connaissance de l'adhérent, les raisons qui poussaient l'association à ne pas renouveler l'adhésion et il lui avait été offert la possibilité de s'expliquer sur la situation devant le comité directeur.

Pour nos associations sportives, il est nécessaire de s'entourer de garanties statutaires importantes. La situation est susceptible de causer un préjudice à l'adhérent et la procédure à mettre en œuvre doit être précise. Les libertés individuelles et les droits de l'adhérent exclu doivent être sauvegardés au regard des textes en vigueur.

Les statuts, comme nous venons de vous le proposer, doivent prévoir une adhésion libre mais pourront, le cas échéant, envisager pour un organe particulier de l'association tel que le bureau ou le comité directeur, un droit de s'opposer à l'adhésion d'une personne. Attention tout de même à ne pas tomber dans le "n'importe quoi" qui caractérise parfois certaines affaires. On se retrouve très rapidement dans une situation de discrimination si on ne suit pas strictement la procédure.

Dans le même ordre d'idée que les articles proposés précédemment, on peut vous conseiller d'insérer dans vos statuts l'article suivant :

Article Radiation – La qualité de membre se perd par :

[...] c) la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Nul ne peut se voir priver de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes. Le bureau établit un procès-verbal de cette rencontre et s'applique à mentionner l'ensemble des interventions avec notamment les questions et les réponses qui sont apportées par les intervenants. Le procès-verbal est inséré au registre spécial, mais reste sous pli cacheté et peut faire l'objet d'une transmission à la justice ou aux organes disciplinaires qui le demandent officiellement.

3. Les possibilités de recours à la décision de non-adhésion

Le membre du club exclu peut, s'il estime être victime d'une discrimination, poursuivre devant les tribunaux l'association et son président en vertu de l'article 225-1 et suivants du *Code pénal*. Cette dimension qui englobe toutes les situations d'atteintes à la dignité de la personne n'est pas à exclure parfois dans certaines affaires. Néanmoins, il existe avant tout un moyen de recours fédéral avec le règlement disciplinaire fédéral. Le premier

maillon de la chaîne est la région fédérale qui doit mettre en œuvre son propre règlement disciplinaire.

Lors de l'assemblée générale de la FFESSM à La Rochelle, le règlement disciplinaire fédéral a été légèrement modifié.

Ce nouveau règlement donne notamment la possibilité au président de la fédération de décider d'une procédure de conciliation. Il apporte aux uns et aux autres une simplification dans la procédure et protège le mis en cause dans ses droits. Il fait surtout la part belle au bon sens et à la réaction de bon père de famille que nous devrions tous avoir dans ce type d'affaire.

4. Un fonctionnement démocratique et une gestion transparente

Enfin, pour conclure sur le sujet de l'exclusion d'un membre, on ne pouvait pas passer outre les deux dernières considérations d'une association d'intérêt général prévue dans l'annexe V de la circulaire du 18 janvier 2010. L'association doit organiser statutairement son fonctionnement démocratique. Le fait d'exclure un adhérent lors du renouvellement n'est pas foncièrement démocratique mais peut, dans certaines circonstances, établir une paix sociale qui risque d'être perturbée si l'adhérent reste au sein de l'association. La meilleure des solutions est le dialogue, mais parfois cela ne suffit pas. Il faut à ce moment-là que l'association garantisse la transparence de son fonctionnement. Cette transparence s'inscrit aussi dans la gestion qui doit être désintéressée. L'association veille à ne procurer aucun avantage exorbitant à ses membres et ne pas agir pour un cercle restreint de personnes. Dans le cas de l'exclusion d'un membre, il est souvent difficile de ne pas faire une corrélation avec un différend personnel. Là aussi, il sera prudent de peser la part des choses et de rechercher avant tout la médiation voire le compromis. Il est toujours très triste de regarder des adhérents de notre belle fédération se déchirer pour des affaires parfois si compliquées pour ceux qui sont impliqués et si futiles pour les autres. ■

La commission juridique nationale propose depuis plusieurs mois des articles sur le tronc commun d'intérêt général des associations. Depuis 2010, aucun texte n'est venu imposer une application stricte de la circulaire de référence. Néanmoins, il n'est pas impossible que le ministère se décide un jour à prendre des décrets nécessaires pour imposer dans nos statuts ces directives qui reposent avant tout sur le bon sens et les libertés fondamentales. Il n'est pas non plus impossible que l'adhérent poursuive une association pour discrimination tout simplement parce que les recommandations faites dans ces quelques lignes n'auront pas été suivies. Alors pensez-y et agissez lors de votre prochaine assemblée générale.



JÉRÔME CARRIÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LA GESTION DES CONFLITS DANS LES CLUBS ASSOCIATIFS

COMMENT NAÎT LE CONFLIT DANS L'ASSOCIATION

Nous ne pouvons pas ici, vous décrire l'ensemble des conflits auxquels nous sommes régulièrement confrontés. Néanmoins, la grande majorité des cas est souvent issue d'une animosité totalement étrangère au conflit déclaré. À moins de vivre sur une île déserte, il est pratiquement impossible de ne pas être confronté à un moment ou l'autre à un conflit. Les clubs de plongée ne sont pas exempts de cela et même si nous ne pouvons que nous étonner parfois de la source de ce conflit, il faut aussi savoir en sortir. Savoir gérer les conflits, c'est arriver à communiquer sur un mode plus harmonieux avec les autres. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas de conflit, une situation mal réglée par les dirigeants d'une association et conclue par la séparation d'un bénévole peut avoir bien des conséquences :

- le bénévole est insatisfait et le fera sans doute savoir ;
- l'association est insatisfaite à cause du malaise ainsi créé ;
- l'environnement (structures civiles, collectivités territoriales, financeurs, autres associations...) peut être amené à penser que l'association règle mal ses problèmes internes.

On peut dire qu'il existe des conflits liés à la gestion de l'association qui ont pour corollaire les responsables élus et les conflits liés à des difficultés avec l'adhérent de l'association.

La vie associative n'est pas un long fleuve tranquille et du simple conflit de personne en pensant pour le refus des décisions du président à ceux plus graves mettant en jeu la responsabilité pénale du président, nous avons un panel de situations diverses et variées. Nous avons déjà conseillé dans le *Sabaqua* n° 241 de mars avril 2012 (le risque de discrimination dans le refus d'adhésion d'un membre) d'intégrer un certain nombre d'articles pour les cas les plus graves et demandant une décision disciplinaire, afin d'éviter des recours qui engagent la responsabilité du président

du club. Trop peu de structures ont modifié leurs statuts et il reste encore des clubs qui ont des articles remettant en cause leur transparence et leur intérêt général.

LA RÉPONSE DES RESPONSABLES ASSOCIATIFS

Les responsables associatifs souhaitent très souvent avant tout la mise en place d'éléments de conciliation avec le bénévole mis en cause pour éviter d'utiliser le recours ultime de la radiation. Les conséquences humaines et les retentissements sont ainsi limités autant pour le bénévole que pour l'association. Cette volonté ne doit néanmoins pas occulter l'imputabilité de la responsabilité du dirigeant associatif en raison de son comportement fautif, car cette conciliation n'a plus lieu d'être. Ainsi, il ne doit pas avoir en tête qu'il peut s'en dégager aisément en raison de la frilosité de l'association à engager la voie du contentieux.

Cette notion de « responsabilité morale » n'est pas clairement définie juridiquement ; seules les responsabilités pénales ou civiles sont précisées d'un point de vue juridique. On peut entendre « par responsabilité morale », les fautes (des dirigeants, des adhérents, des bénévoles) qui mettent en cause l'éthique et les valeurs de l'association, donc par voie de conséquence son image et sa réputation.

Lorsque la responsabilité des acteurs est mise en jeu, elle relève souvent de la responsabilité civile ou pénale. Mais les recours en justice sont extrêmement rares pour éviter un éventuel battage médiatique, ou encore en raison de la longueur de la procédure, probabilité incertaine de l'étendue de la condamnation. De plus, pour la mise en jeu de la responsabilité civile,

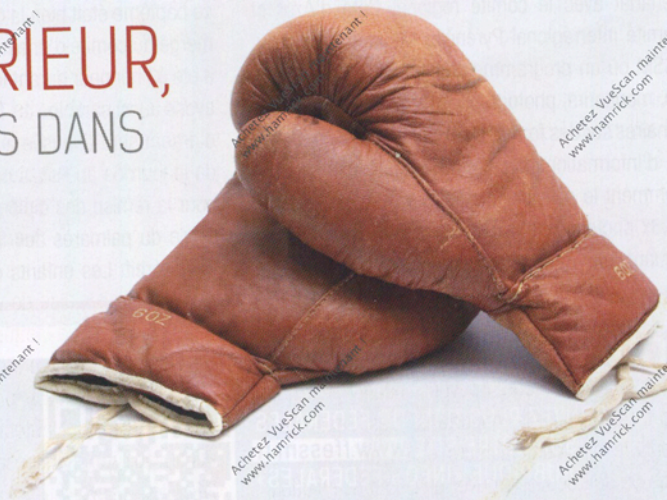
avant d'arriver à établir un lien de causalité entre un dommage pour l'association et une faute de la partie prenante, il y a du temps qui peut s'écouler. Et au cours de cette période, les comportements non respectueux des valeurs de l'association peuvent persister et le conflit peut empirer.

De même, pour la mise en jeu de la responsabilité pénale, il faut réunir un ensemble de preuves avant de s'engager sur la voie du contentieux. Et durant cette période, le préjudice lié au comportement du bénévole peut empirer d'une manière conséquente pour l'association et dans certains cas extrêmes peut aller jusqu'à la dissolution.

UNE SOLUTION SERAIT D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS TOUS LES CLUBS

Encore absent dans certains clubs ou mal rédigé et inexploitable en l'état, le règlement intérieur est destiné à régler un certain nombre de difficultés pratiques nées du fonctionnement de l'association. Il n'est pas une obligation, mais il est utile pour compléter et préciser les statuts de l'association notamment dans les rapports entre l'association et les membres, et entre les membres. Il présente l'avantage de pouvoir être modifié aisément, contrairement aux statuts. Il ne peut être contraire aux statuts, ni les modifier mais en préciser certains points. Le règlement intérieur est rédigé par l'organe compétent désigné par les statuts (assemblée générale, comité directeur, bureau). Il peut contenir, par exemple, les éléments suivants :

- Modalités de réunion et de vote du bureau, du conseil d'administration, des assemblées. Organisation des assemblées générales.



L'ANTICIPATION ET UNE GESTION SAINNE NE PEUVENT PAS TOUJOURS ÉVITER LE CONFLIT GRAVE.

- Répartition des fonctions au sein du bureau.
- Responsabilités des commissions, chargés de mission et cadres intermédiaires.
- Utilisation des locaux et du matériel.
- Procédure d'exclusion d'un membre (cela peut être inséré également dans les statuts).
- Cotisations (le montant de celles-ci doit être avalisé par le CD et annoncé en AG).

APPRENDRE LA GESTION DES CONFLITS

Sans vouloir faire du coaching en mode « mieux vivre ensemble », nous pouvons néanmoins donner quelques conseils opportuns. Les désaccords naissent de plusieurs facteurs et en analysant ces facteurs on doit pouvoir trouver un début de solution.

- La fuite : on abandonne la discussion et on s'en va chacun de son côté en comprenant que l'autre partie ne changera pas d'avis.
 - L'impasse : la discussion n'aboutit pas chacun tentant de prendre une position dominante. Soit l'autre se soumet et la discussion cesse, soit l'autre surenchérit et le ton monte créant le conflit.
 - L'éloignement mutuel : en l'absence d'un quelconque dialogue possible entre deux parties, chacun s'éloigne. Le conflit reste en sommeil et l'évitement ne résout pas le problème où la situation conflictuelle reste latente.
 - Le harcèlement moral (et nous avons des cas déclarés dans nos clubs) : lorsqu'un conflit est résolu mais que l'un des deux acteurs garde néanmoins une certaine rancœur et ne parvient pas à lâcher prise de ce qui s'est passé, il peut se produire un phénomène de harcèlement moral. C'est aussi une vengeance qui peut se transformer en gros « clash ».
- Dans cette liste non exhaustive, nous pouvons estimer qu'un grand nombre de conflits de nos associations se retrouve.

COMMENT RÉSOUDRE LE CONFLIT

Les mesures d'anticipation et une gestion saine de l'association ne peuvent pas toujours éviter le conflit grave, mais participent à une ambiance apaisée dans une très grande majorité de clubs. Il existe différentes méthodes de résolutions de conflits. Le choix doit être effectué en fonction de l'importance du conflit et de la volonté de résolution des acteurs. La procédure de résolution de conflits doit privilégier une intervention progressive : selon la gravité du conflit et l'incapacité des parties à résoudre entre

elles leur différend on pourra entamer des procédures internes et demander l'intervention d'organes à des échelons toujours plus élevés.

- Procédure interne de traitement des difficultés avec un dirigeant ou un adhérent

Dans une procédure interne de traitement des difficultés, les problèmes liés sont abordés avec le dirigeant de la structure qui n'est pas concerné par le différend : celui-ci contacte et rencontre le(s) bénévole(s) concernés afin de tenter de résoudre la difficulté en question. La politique de l'association et les procédures peuvent indiquer les étapes à suivre de même que les objectifs, les styles de communication et les comportements que les bénévoles et les dirigeants devraient adopter afin de régler efficacement les conflits grâce à cette procédure. L'approche de la difficulté peut s'effectuer par la voie de la négociation. Et dans ce cas, certaines clés doivent être utilisées :

- Passer du principe de contradiction au principe de l'accord : ne pas se mettre immédiatement en opposition mais ouvrir la voie d'un accord.
- Être dans l'initiative par rapport à son interlocuteur en le rendant auteur et acteur de la difficulté : responsabiliser et proposer des voies de sortie de la difficulté.

- Procédure externe de traitement des difficultés avec un dirigeant ou un adhérent

Dans une procédure externe de traitement des difficultés, le bénévole adresse (par écrit) une demande formelle à une personne chargée de la résolution des conflits (souvent une personne extérieure) qui mène alors une enquête au sujet de la plainte et recommande une façon de régler le problème. Il est important de préciser la portée de l'enquête et la manière dont les règles de confidentialité seront respectées durant ce processus. Cette lettre est très souvent transmise au président du comité départemental ou régional qui a toute l'attitude nécessaire pour désigner un conciliateur. Cette personne exerce ses prérogatives en toute autonomie. Une fois établie la médiation, un procès-verbal signé par les parties est transmis au président du comité. Cette procédure existe également au niveau du président de la fédération conformément au règlement disciplinaire adopté à La Rochelle le 20 mars 2011. La conciliation est un processus qui fait intervenir un tiers impartial et sou-

vent externe à l'association. Le conciliateur doit être une personne ayant des prédispositions à la résolution de conflits. Il amène les parties en conflit à examiner des solutions de remplacement. « Une bonne conciliation vaut mieux qu'un mauvais procès! ». Cette conciliation est d'autant plus utile s'il s'agit de conflits de personnes qui peuvent rapidement devenir irrationnels. Elle peut être formalisée (par exemple prévue dans le règlement intérieur) ou décidée au cas par cas.

LE MONDE DE LA PLONGÉE N'EST PAS PRÉSERVÉ DE LA DIMENSION CONFLICTUELLE

Considéré comme le lieu par excellence de l'engagement volontaire et de construction de liens sociaux, le monde associatif de la plongée n'est pas préservé de la dimension conflictuelle. Autrement dit, les rapports sociaux à l'intérieur des associations ne sont pas toujours pacifiés. Contrairement à la vision enchantée qui prévaut largement et qui conforte l'image positive des associations (tous les sondages d'opinion témoignent), le monde associatif se révèle un lieu de conflits polymorphes, le plus souvent latents ou occultés.

Mais nous pouvons dépasser ces conflits en analysant ces sources et en nous servant du contexte particulier qui doit être toujours mis en avant car il s'agit de la plongée et de tout son environnement merveilleux. Le conflit est une entrée permettant de mettre au jour la multiplicité des acteurs de notre monde associatif. Ajoutons que le conflit peut avoir une dimension fondamentalement positive, tant dans la constitution d'intérêts en commun que dans la reconnaissance de l'autre, ou encore dans la dynamique du changement qui est souvent nécessaire.

Le conflit n'est pas nécessairement dysfonctionnel, il peut permettre le dépassement de situations de crise et déboucher sur une nouvelle cohésion au sein du club. Certains spécialistes vont jusqu'à dire qu'il est en partie salvateur, signe de vie mais aussi, très simplement, de démocratie interne. Alors poursuivons notre action en mettant en place des règles claires dans un règlement intérieur qui va participer à la transparence de l'association et ainsi responsabiliser tous les acteurs face à la prévention du conflit. ■

